

Article 39

Pour la constatation des infractions à la présente loi, les agents visés à l'article 36 ci-dessus peuvent demander le concours de la force publique.

Ils peuvent recourir à tout moyen approprié d'enquête, notamment le prélèvement d'échantillons contre récipissé.

Ceux-ci sont placés sous scellés et un exemplaire du procès-verbal de leur dépôt est remis au contrevenant. Mentions en sont portées sur le procès-verbal.

Les échantillons prélevés sont acheminés à un laboratoire agréé en vue de leur examen. Les résultats de cette analyse sont consignés dans un rapport qui est joint au procès-verbal de constatation de l'infraction.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Article 40

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Les parcs nationaux existants à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » seront classés dans l'une des catégories prévues par les dispositions de l'article 2 de la présente loi, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 41

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du dahir du 30 joumada I 1353 (11 septembre 1934) sur la création des parcs nationaux et des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5861 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

Décret n° 2-10-250 du 29 chaabane 1431 (11 août 2010) pris pour l'application de la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et à la mise en valeur du site de la lagune de Marchica.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et à la mise en valeur du site de la lagune de Marchica, promulguée par le dahir n° 1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment ses articles 1, 37, 38 et 40 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-82-382 du 2 rejab 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire ;

Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejab 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est assurée par le ministre de l'intérieur.

Le siège de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est fixé à Nador.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'Agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres visés à l'article 40 de la loi n° 25-10 susvisée, les représentants de l'administration suivants :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre de l'équipement et des transports ;
- le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;
- le ministre de la culture ;
- le ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et de l'environnement.

Les autorités gouvernementales membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux réunions dudit conseil.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions dudit conseil, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont il juge la participation utile.

ART. 3. – Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 25-10 précitée, le projet de plan d'aménagement spécial est soumis par le directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica à l'avis des départements chargés de l'intérieur, de l'aménagement de l'espace, de l'eau, de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche maritime, de l'équipement et du tourisme.

ART. 4. – Pour l'application de l'article 20 de la loi n° 25-10 précitée, le plan d'aménagement spécial du site de la lagune de Marchica est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 5. – Pour l'application de l'article 56 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, le directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est tenu d'informer les services compétents en matière de télécommunications de la date de la déclaration d'achèvement des travaux de construction.

ART. 6. – Pour l'application de l'article 29 de la loi précitée n° 25-10, le règlement de construction applicable à l'intérieur de la zone d'aménagement du site de la lagune de Marchica est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 7. – Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993), la commission visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 25-10 précitée se compose, sous la présidence du directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica, des représentants :

- de l'autorité administrative locale ;
- de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- des services chargés de la distribution d'eau et d'électricité ;
- du ministère chargé de l'équipement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement riverain du domaine public maritime ou des voies de communication routières autres que communales.

ART. 8. – Les dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret précité n° 2-92-833 ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement du site de la lagune de Marchica.

ART. 9. – Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-82-382 du 2 rejev 1403 (16 avril 1983), les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont pris par le gouverneur de la province de Nador.

ART. 10. – Par dérogation aux dispositions des articles premier, 2 et 8 du décret précité n° 2-82-382 du 2 rejev 1403 (16 avril 1983), l'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi précitée n° 7-81 est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 34 et 35 (paragraphe 3) de la loi précitée n° 25-10.

ART. 11. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1431 (11 août 2010).

ABBAS EL FASSI.

Arrêté de la ministre de la santé n° 1815-10 du 5 rejev 1431 (18 juin 2010) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe de l'arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale est complété ainsi qu'il suit :

«

«

« – Wilaya de la région de Sous-Massa – Draa : les communes autres que celles d'Agadir et Boulfaa ;

« – Wilaya de la région de Taza – Al Hoceima – Taounate : les communes autres que celle d'Imzouren et Guercif ;

« – Wilaya de la région de Tadla – Azilal : les communes autres que celles de Béni-Mellal et Souk Sebt ;

«

«

«

« – Wilaya de la région de Goulmim – Es-Smara : les communes autres que la commune de Goulmim ;

«

«

« – Wilaya de la région de Meknès – Tafilalet : les communes autres que celles de Meknès Khénifra
« Moha Ouhammou Azzayani et Errachidia ;

«

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejev 1431 (18 juin 2010).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5863 du 27 chaabane 1431 (9 août 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1825-10 du 8 rejev 1431 (21 juin 2010) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/10 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques et du Service central des incidents de paiement sur chèques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2/G/10 du 03 mai 2010 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques et du Service central des incidents de paiement sur chèques, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 201-08 du 16 moharrem 1429 (25 janvier 2008) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 27/G/2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejev 1431 (21 juin 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *